

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE  
PLACEMENTS MANUVIE INTERNATIONAL LIMITÉE  
MANULIFE SECURITIES INTERNATIONAL LTD. (« MANUVIE »)

Audience : Le 15 février 2005

Formation : Anne LaForest  
Hugh J. Flemming, c.r.  
William D. Aust

Présidente de la formation  
Commissaire  
Commissaire

Procureure : Christina C. Taylor

Pour les membres du personnel  
de la Commission des valeurs  
mobilières du Nouveau-Brunswick

MOTIFS DE LA DÉCISION

## EXTRAIT DE L'AUDIENCE EN VUE DE LA RATIFICATION DU RÈGLEMENT QUI CONTIENT LES MOTIFS ÉNONCÉS DE VIVE VOIX

Le compte rendu qui suit a été préparé pour être publié dans le site Web de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick à la lumière de la transcription de l'audience dans l'affaire Manuvie, y compris des motifs énoncés oralement au cours de celle-ci. La transcription a été révisée, enrichie et approuvée par les membres de la formation afin de constituer un dossier public de la décision de celle-ci dans la présente affaire. La présente décision doit être interprétée en tenant compte du règlement et de l'ordonnance joints en annexe.

### **Contexte**

Manuvie est inscrite au Nouveau-Brunswick comme courtier dont les activités se limitent au placement de fonds communs de placement.

Au cours d'un examen de la conformité, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont constaté que l'intimée employait 32 représentants de commerce non résidants qui n'étaient pas inscrits au Nouveau-Brunswick, mais qui avaient fait le commerce de valeurs mobilières pour le compte de 33 résidants du Nouveau-Brunswick.

Ces opérations par des personnes non inscrites ont été réalisées en dépit du fait qu'en août 2001, l'Administrateur des valeurs mobilières (sous le régime de l'ancienne *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*) avait dénoncé cette pratique en publiant l'Avis n° 7 sur le commerce de valeurs par des représentants non enregistrés, et qu'en octobre 2003, l'ACCFM avait publié à ce sujet l'Avis de réglementation aux membres RM-0022 sur l'inscription hors province.

Manuvie a collaboré avec les autorités de réglementation pendant toute l'enquête. Son manquement a été commis par inadvertance, et non de propos délibéré. Aucune plainte n'a été formulée par les clients, et les investisseurs n'ont subi aucun préjudice apparent.

Les membres du personnel de la Commission et les représentants de Manuvie ont conclu un règlement en vertu duquel Manuvie s'est engagée à prendre les moyens pour qu'aucun représentant de commerce non inscrit ne fasse le commerce de valeurs mobilières pour le compte de clients du Nouveau-Brunswick, à payer une pénalité administrative de 64 000 \$ et à verser la somme de 2 000 \$ pour les frais de l'audience.

La procureure des membres du personnel a signalé que la somme précitée avait été calculée en multipliant les droits d'inscription épargnés par la période moyenne pendant laquelle des opérations irrégulières avaient été réalisées (32 000 \$) et en ajoutant une somme équivalente en guise de pénalité.

## **Jurisprudence citée par la procureure des membres du personnel**

*Dans l'affaire de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta et Fundex Investments;*

*Dans l'affaire de l'Administrateur des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et IPC Investment Corporation;*

*Dans l'affaire de l'Administrateur des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et Aegon Dealer Services Inc.*

## **Motifs de la décision**

PRÉSIDENTE :

Nous sommes prêts à rendre notre décision, mais j'aimerais auparavant formuler quelques observations préliminaires. Nous convenons tous qu'en vertu de l'article 184 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, l'inscription des représentants qui font le commerce des valeurs mobilières dans la province est un élément essentiel de l'objet de la *Loi* qui consiste à protéger le public investisseur.

Comme les parties l'ont stipulé dans le règlement de la présente instance, nous convenons tous également que Manuvie a agi de façon contraire à l'intérêt public en permettant à des représentants de commerce qui ne résidaient pas au Nouveau-Brunswick et qui n'y étaient pas inscrits d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour le compte de clients du Nouveau-Brunswick.

En permettant que des personnes non inscrites fassent le commerce de valeurs mobilières, l'intimée a épargné des droits d'inscription et peut avoir bénéficié indûment des commissions encaissées relativement aux opérations réalisées pour le compte de ses clients du Nouveau-Brunswick par des représentants de commerce non inscrits.

Lorsque nous constatons un manquement au paragraphe 184(1) de la *Loi*, nous sommes d'avis qu'une pénalité s'impose et que celle-ci ne doit pas être limitée au versement de la somme due ou qui aurait été exigible si l'intimée avait agi légalement dans les circonstances, mais qu'elle doit comporter un aspect punitif.

Nous remercions la procureure de nous avoir soumis une série de décisions, dont certaines ont été rendues au Nouveau-Brunswick sous le régime de la loi qui précédait la *Loi sur les valeurs mobilières*. D'entrée de jeu, il est important de mentionner que nous ne sommes pas prêts pour le moment à entériner pour l'avenir la justification donnée par la procureure en ce qui concerne la façon dont les membres du personnel ont calculé le montant de la pénalité. Étant donné que nous appliquons une nouvelle loi, nous sommes d'avis que la Commission devra éventuellement examiner de près la question des pénalités.

Mais pour les besoins de la présente instance, nous constatons que bon nombre des poursuites en question ont été intentées sous le régime de l'ancienne loi, que l'intimée a collaboré et que son manquement est en partie imputable à l'inadvertance.

Compte tenu de ces circonstances, le commissaire Flemming et moi-même sommes disposés à signer l'ordonnance qui nous a été présentée. Mais nous avons une dissidence, et nous invitons le commissaire Aust à s'exprimer à ce sujet.

COMMISSAIRE AUST :

Je vous remercie, Madame la Présidente. Même si je suis d'accord avec les facteurs atténuants qui sont énoncés dans les renseignements qui nous ont été présentés, je suis d'avis que l'aspect punitif du règlement n'est pas adéquat. Je ne suis pas satisfait du montant de la pénalité que je trouve insuffisant. Je ne suis pas d'accord avec la démarche qui a été empruntée pour calculer la valeur du règlement. Pour ces motifs, j'inscris ma dissidence et je m'abstiendrai de signer l'ordonnance.

PRÉSIDENTE :

Nous signerons l'ordonnance. Étant donné que le quorum de la Commission est constitué par deux commissaires, l'ordonnance deviendra ainsi une ordonnance de la Commission. Nous remercions la procureure pour son exposé très pertinent. Cela met un terme à l'affaire Placements Manuvie International limitée.